

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RK ROGNAC

137 avenue Gustave Eiffel
ZAC Nord
13340 Rognac

Références : D-2026-0028
Code AIOT : 0006405317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement RK ROGNAC implanté 137 avenue Gustave Eiffel ZAC Nord 13340 Rognac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 23/10/2025 a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des sites ICPE.
Les cellules 23 et 24 ont fait l'objet de contrôles sur site.
Les référentiels utilisés sont :

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- Arrêté préfectoral n° 67-2006 A du 12/06/2007 autorisant la Société UGICOMI à exploiter un entrepôt couvert à ROGNAC,
- Arrêté préfectoral n° 113-2011-PC du 06/12/2012 portant prescriptions complémentaires à la SCI MAREVA dans le cadre de la modification de son entrepôt situé à Rognac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RK ROGNAC
- 137 avenue Gustave Eiffel ZAC Nord 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006405317
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt couvert objet du présent rapport appartient à la SCI RK ROGNAC et est occupé exclusivement par la société MADE4HOME.

La SCI MAREVA, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 113-2011-PC du 06/12/2012, a autorisé, par courrier du 26/07/2016, la SCI RK ROGNAC à "se déclarer exploitant de l'installation classée sise à Rognac (13340), 138 rue Gustave Eiffel".

Le préfet a été notifié de ce changement d'exploitant par courrier du 29/07/2016.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement rubrique 1510	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.6.4	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Poteaux incendie – Débit	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte incendie – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
10	Système d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 –	Mise en demeure, respect de prescription, Demande	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	automatique -	Point 22	d'action corrective	
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
12	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/12/2012, article 1	Sans objet
4	Dépôts installés en plein air	Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 8.2	Sans objet
6	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5	Sans objet
13	Formation au risque incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, plusieurs dispositifs de lutte contre l'incendie se sont révélés non-conformes aux exigences réglementaires ou dans l'incapacité de fonctionner. Il appartient à l'exploitant de remédier sans délai à l'ensemble des non-conformités constatées afin d'assurer la continuité et l'efficacité de la protection du site contre le risque incendie.

En conséquence, un arrêté de mise en demeure, fixant les délais de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie et la procédure de mise en œuvre de mesures compensatoires en cas de défaillance d'équipement structurant, est proposé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/12/2012, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :

<p>La SCI MAREVA, dont le siège social est situé 111, rue Marcel Dassault 13320 - BOUC BEL AIR est autorisée à exploiter en lieu et place de la société UGICOM, les installations dénommées Lot. n° 1, 2, 3 et 4, situées avenue Gustave Eiffel sur la Zone Industrielle Rognac Nord de la commune de ROGNAC.</p> <p>Elle est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté et celles de l'Arrêté Préfectoral n° 67-2006 A du 12 Juin 2007 en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par les prescriptions du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 29/07/2016, la société RK ROGNAC a notifié au préfet la déclaration de changement d'exploitant du site.</p> <p>L'entrepôt est occupé exclusivement occupé par la société MADE4HOME.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Positionnement rubrique 1510

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Droit acquis</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a fait l'objet de modifications par décret du 24/09/2020. Il était attendu que l'exploitant se positionne par rapport à cette modification avant le 01/01/2022. Cette démarche n'a pas été portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser le bilan de ses installations compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE. Le rapport correspondant est à transmettre à l'inspection sous 1 mois. Il est également demandé à l'exploitant de réaliser un audit de recollement à l'arrêté de 2017 modifié de son entrepôt couvert soumis à la rubrique 1510. Le rapport d'audit est à transmettre à l'inspection sous 3 mois.</p> <p>L'inspection propose d'encadrer ces délais par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet [...] de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Constats :

Une liste des produits stockés par la société MADE4HOME a été fournie par l'exploitant en amont de la visite d'inspection.

L'inspection constate que la liste présentée ne permet pas de s'informer sur la nature et les quantités approximatives des matières présents dans l'entrepôt.

L'exploitant ne serait donc pas en mesure de présenter une liste des états des matières stockées permettant de répondre aux objectifs fixés par la réglementation : "*servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel*" et "*répondre aux besoins d'information de la population*"

L'inspection rappelle que, outre ces objectifs, la mise à jour hebdomadaire de la liste des matières stockées (natures et volume en stock), telle que prescrite par la présente prescription, permet de vérifier que le volume d'activité autorisé n'est pas dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre un état des stocks réels sous 3 mois ;

- se mettre en conformité sur ce point sous 6 mois en proposant une méthode permettant d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produit dans chaque cellule par type de produit et permettant notamment de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE.

L'inspection propose d'encadrer ces délais par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dépôts installés en plein air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 8.2

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

La hauteur des piles ne dépasse pas trois mètres. L'établissement étant délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu (grillage, etc...), l'éloignement des piles de la clôture est au moins égal à la hauteur des piles.

La zone sur laquelle sont réparties les piles est quadrillée par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie.

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté que des palettes en bois, de hauteur inférieure à 3 mètres, sont stockées le long de la clôture, à une distance inférieure à la hauteur des piles. Il avait été demandé à l'exploitant de déplacer les piles de palettes à une distance au moins égale à la hauteur du stockage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a fourni, par courriel du 23/10/2025, des éléments permettant de constater que cet écart à la réglementation est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Documents à mettre à disposition

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.

<p>Constats :</p> <p>Le plan d'évacuation, intégré au PDI et affiché dans chaque cellule de l'entrepôt, a été présenté. Ce plan ne permet pas de répondre aux prescriptions contrôlée car il ne donne pas aux services d'incendie et de secours les informations relatives notamment aux risques propres à chaque local, aux moyens d'alerte et de sécurité (détecteurs automatiques, alarmes incendie et boutons d'alarmes manuels, commandes d'arrêt d'urgence, coupures générales, ...) ainsi que les évacuations de secours.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes et les procédures d'accès aux différents lieux du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, les éléments justifiant le respect des prescriptions contrôlées.</p> <p>L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Conditions de stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;</p> <p>[...] En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : • 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230L ; • 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663,</p>

au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Les produits sont principalement stockés sur des racks dont la hauteur respecte une distance de sécurité d'un mètre sous les têtes de sprinklage. Lorsque leur longueur ne permet pas ce mode de stockage, ils sont placés sur des manuracks. Dans ce cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 4 mètres. L'exploitant indique qu'aucune matière dangereuse n'est stockée dans l'entrepôt, hormis des bombes nettoyeurs de freins de 750 ml pour usage interne et stockées en nombre limité dans une armoire spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2007, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur notamment :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par la Société du Canal de Provence ; ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de 250 mm de diamètre ; il est maillé et comporte des vannes de barrage tous les 2 hydrants pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple soit isolée. La ressource en eau étant extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente, [...]

- un bassin de stockage d'eau incendie de 2004 m³.

Ces moyens permettent de fournir en toutes circonstances un débit de 600 m³/h évalué dans l'étude de dangers pendant 6 heures,

- un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, adapté aux produits susceptibles d'être stockés,
- des robinets d'incendie armés (RIA) disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en directions opposées ; le jet de lance n'étant pas pris en compte pour déterminer la longueur à atteindre en cas de stockage en rack.
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits
- des rideaux d'eau au droit de chaque mur coupe-feu de séparation des cellules, en toiture, prolongés sur toute la longueur du mur coupe-feu,
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement,
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours

Constats :

Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A - type 1. La visite des cellules 23 et 24 a permis de constater que des timbres datés attestent de la réalisation des vérifications périodiques des différents dispositifs de lutte contre l'incendie. Les rapports de contrôles réglementaires ont été examinés par sondage. L'exploitant a indiqué, sans pouvoir en apporter la confirmation, que le bassin de stockage des eaux d'extinction disposerait d'un volume d'environ 1 500 m³. L'inspection note que le volume annoncé est inférieur aux 2 004 m³ prescrits par l'arrêté préfectoral.

L'exploitant a également indiqué, sans toutefois avoir fourni les justificatifs correspondants, que la société MADIS réalise annuellement un test destiné à vérifier la disponibilité opérationnelle permanente du réseau fixe d'eau incendie.

L'inspection a constaté que l'emplacement des RIA présents dans les cellules 23 et 24 permet de répondre aux exigences de la prescription contrôlée.

Aucune réserve de sable n'a été constatée dans les cellules 23 et 24 contrôlées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 15 jours :

- le dernier rapport de MADIS relatif test annuel de disponibilité opérationnelle permanente du réseau fixe d'eau incendie. A défaut, il justifie la programmation de la prochaine vérification du réseau
- un document permettant d'attester du volume réel du bassin d'eau d'extinction,

Si le volume du bassin d'eau d'extinction est inférieur à 2004 m³, l'exploitant doit fournir, sous 1 mois, un plan de remise à niveau précisant les travaux envisagés et le calendrier prévisionnel. L'inspection propose que ce délai soit encadré par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Poteaux incendie – Débit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu du dernier contrôle de débit des poteaux incendie du site en date du 04/11/2024. Les débits simultanés des poteaux n'ont pas été mesurés. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser ces mesures lors du prochain contrôle programmé en novembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte incendie – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

APC 2007 - article 7.6.2 :

Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le registre de sécurité est correctement rempli et permet de prendre connaissance des maintenances et vérifications des moyens de lutte incendie réalisées sur le site.

Le site dispose d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A.

La visite des cellules 23 et 24 a permis de constater que des timbres datés attestent de la réalisation des vérifications périodiques des différents dispositifs de lutte contre l'incendie (détection, extincteurs, RIA, ...)

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le dernier rapport de vérification périodique des rideaux d'eau.

L'exploitant a transmis post-visite le rapport de vérification n°1031 du 09/10/2024 du SSI émis par SILO SECURITE. Ce rapport relève plusieurs non-conformités affectant le SSI, notamment le système de détection incendie (SDI), le Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI), les

batteries de certaines composantes du SSI.

L'inspection a constaté que la dernière vérification périodique des robinets d'incendie armés (RIA) date du 03/10/2025 mais l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter l'attestation Q5. Les vérifications réglementaires annuelles du SSI n'ayant pas été réalisées dans les délais requis, l'inspection constate que la fréquence de contrôle imposée par la réglementation n'est pas respectée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 15 jours :

- l'attestation Q5 correspondant au contrôle du 03/10/2025, ou, à défaut, justifier la programmation d'un nouveau contrôle par un organisme compétent et en fournir le rapport.
- le dernier rapport de vérification des rideaux d'eau, ou à défaut justifier la programmation d'une vérification réglementaire du dispositif,
- des éléments justifiant la réalisation des actions correctives nécessaires à la remise en conformité du SSI, notamment la réparation des portes coupe-feu ainsi que la remise en service du déclencheur manuel et du linéaire de détection

Il lui est également demandé de mettre à jour, sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport, les plans indiquant l'emplacement des moyens de lutte incendie figurant dans le dossier SSI.

L'exploitant doit, sous 2 mois, procéder à la mise en conformité des non-conformités du SSI relevées dans le rapport du 09/10/2024 et transmettre les attestations d'intervention et les PV d'essais de fonctionnement après travaux de réparation.

Il doit justifier, sous 2 mois, la programmation de la prochaine vérification réglementaire du SSI, laquelle devra intervenir au plus tard 4 mois à compter de la notification du présent rapport. Le rapport de vérification correspondant est transmis à l'inspection.

L'inspection propose d'encadrer ces exigences et leurs échéances par un arrêté de mise en demeure.

Il lui est également demandé, sous 1 mois, de mettre à jour les plans du dossier SSI utilisés pour l'exploitation et la maintenance du système, de remplacer le capot endommagé et de compléter les mesures de batteries.

L'exploitant doit, sous 2 mois, procéder à la mise en conformité des non-conformités du SSI relevées dans le rapport du 09/10/2024 et transmettre les attestations d'intervention et les PV d'essais de fonctionnement après travaux de réparation.

L'inspection propose d'encadrer ces exigences et leurs échéances dans le cadre d'un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Système d'extinction automatique -

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.
Constats : Le système d'extinction automatique d'incendie était indisponible le jour de l'inspection. L'exploitant a présenté le formulaire N100, tout en indiquant qu'il n'avait pas connaissance de l'obligation de le transmettre à l'inspection. Par ailleurs, il n'a pas été en mesure de détailler clairement les mesures compensatoires mises en place afin de pallier cette indisponibilité et d'assurer la continuité de la maîtrise du risque incendie. En outre, le plan de défense incendie (PDI) présenté ne comporte aucune procédure ni consigne décrivant les dispositions à appliquer en cas d'indisponibilité de ce moyen de lutte contre l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant que le formulaire N100 doit être transmis à l'administration, notamment en cas d'indisponibilité d'un équipement structurant (détection, désenfumage, RIA, colonnes, sprinkler, ...). L'exploitant doit, sous 15 jours, remettre en état de fonctionnement le système d'extinction automatique d'incendie et transmettre à l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• un rapport d'intervention de l'installateur ou du mainteneur certifiant la conformité et l'opérationnalité du dispositif,• la preuve des essais de fonctionnement réalisés après réparation. Il doit également fournir, sous 15 jours, une note explicitant, en cas d'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie : <ul style="list-style-type: none">• les mesures de surveillance renforcée mises en œuvre,• les dispositifs de lutte alternatifs temporairement mis en place,• les moyens humains mobilisés pour couvrir le risque incendie durant l'indisponibilité. Il doit mettre à jour, sous 1 mois, le PDI afin d'intégrer une procédure spécifique "indisponibilité du système d'extinction automatique", précisant notamment : <ul style="list-style-type: none">• les actions correctives immédiates à appliquer,• les mesures compensatoires obligatoires,• les modalités d'information interne et externe,• les responsabilités hiérarchiques associées. L'inspection propose d'encadrer ces délais par arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le</p>

cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Constats :

La version du 07/07/2025 du plan de défense incendie du site a été consultée.

Le document ne présente pas, ou ne précise pas suffisamment, l'ensemble des éléments attendus au regard de la prescription contrôlée. Plusieurs informations essentielles sont notamment absentes ou incomplètes, parmi lesquelles :

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule
- l'attestation de conformité du système d'extinction automatique, accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11/04/2017
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- la localisation des interrupteurs centraux
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques
- les mesures techniques et organisationnelles applicables en cas d'indisponibilité du système sprinkleur : le PDI mentionne la transmission du formulaire N100, mais ne décrit pas les dispositions prévues pour assurer la continuité de la maîtrise du risque incendie en cas de défaillance du système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant procède, dans un délai d'un mois, à la mise à jour de son PDI afin d'y intégrer l'ensemble des éléments requis et détaillés au point 28 de l'annexe 2 de l'arrêté du 11/04/2017. Pour ce faire, il se base sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'inspection propose d'encadrer ce délai par arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un compte-rendu daté du 16/10/2025 relatif à un exercice d'évacuation. Cet exercice comportait uniquement le déclenchement de l'alarme, la mise en place des guides/serre-files, l'évacuation du personnel et le comptage.</p> <p>L'inspection constate que cet exercice ne permet pas d'attester du respect de la prescription examinée. En effet, l'exercice se limite à une évacuation du personnel et ne comporte aucun élément relatif à la mise en œuvre des moyens de première intervention, à l'application opérationnelle des procédures internes en cas d'incendie, ni à une mise en situation permettant d'apprécier le fonctionnement des dispositifs de détection et de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'organiser sous 1 mois un exercice incendie permettant le déploiement du PDI dans sa totalité.</p> <p>L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Formation au risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué que les dernières sessions de formation, portant sur un effectif de 15 personnes, se sont déroulées du 14 au 16 octobre 2025.</p> <p>L'exploitant a présenté 2 sortes de canevas de formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une formation destinée aux équipiers de première intervention • une formation destinée à l'ensemble du personnel.

La liste nominative des personnes formées, ainsi que les attestations correspondantes, ont été mises à la disposition de l'inspection lors de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite